

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 121 en date du 1^{er} juin 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société PERRENOT HERSAND sur les installations qu'elle exploite 50 rue des entreprises sur la commune de Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2013-008 en date du 8 février 2013 mars 2005 délivré à monsieur Jacky Perrenot, SCI de Poitiers, pour l'exploitation au 50 rue des Entrepreneurs 86 440 Migné-Auxances, d'un parc de stationnement pour poids lourds avec stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable, activité figurant à la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-269 du 30 novembre 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Perrenot Hersand 50 rue des entrepreneurs 86 440 Migné-Auxances ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 11 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 25 mai 2021 ;

Considérant que le 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la présence de deux appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 à moins de 100 mètres de la station-service ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de dérogation quant à la protection incendie du site le 3 février 2020 ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une demande de complément par courrier du 24 septembre 2020, resté à ce jour sans réponse ;

Considérant que le jour de l'inspection, la non-conformité a de nouveau été constatée ;

Considérant que le 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose l'établissement et l'affichage dans les locaux fréquentés par le personnel de consignes de sécurité propres aux stations-services ;

Considérant que le jour de l'inspection, l'obligation du plan de prévention n'était pas indiqué sur les consignes ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'augmenter les risques d'accident susceptible de porter atteinte aux personnes présentes sur le site et à l'environnement, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que ces écarts réglementaires ont été constatés une première fois en 2019 par un organisme de contrôle agréé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Perrenot Hersand de respecter les dispositions des points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé énumérées ci-avant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Perrenot Hersand, dont le siège social est situé route de Romans 26 260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite au 50 rue des entreprises 86 440 Migné-Auxances.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé en procédant :

- à la mise en conformité des installations, conformément à son 4.2, ou au dépôt d'une demande de dérogation répondant à la demande de complément du 24 septembre 2020 quant à la nécessité de l'implantation de deux appareils d'incendie à moins de 100 mètres de la station-service ;

- à l'affichage de l'obligation du plan de prévention, conformément à son 4.7.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.t.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Migné-Auxances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société PERRENOT HERSAND,

et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ~~m adame~~ le maire de Migné-Auxances.

Poitiers, le 1^{er} juin 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

